RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**CONTRAT DE CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SCI 19RUECHANEZ**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**Monsieur Benjamin NABET**, né le [redacted] à [redacted] demeurant en France au [redacted] marié, de nationalité [redacted] exerçant la profession de dirigeant de sociétés.

Ci-après dénommée individuellement « **Benjamin NABET** »

**Madame Raphaëlle Alozia Reine ATLAN NABET**, née le [redacted] à [redacted] demeurant en France au [redacted] mariée, de nationalité [redacted] salariée de la société R&B.

Ci-après dénommée individuellement « **Raphaëlle ATLAN NABET** »

D'une part,

**Benjamin NABET** et **Raphaëlle ATLAN NABET** étant ci-après dénommés collectivement les « **Cédants** ».

**ET :**

**La société R&B**, société par actions simplifiée au capital de 10.108.620 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 919 686 832, ayant son siège social au 59, rue de Ponthieu, Bureau 326 à Paris (75008).

Représentée par Monsieur Benjamin NABET, Président,

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »

D'autre part,

Les Cédants et le Cessionnaire étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** ».

**EN PRESENCE DE :**

**La Société SCI 19RUECHANEZ**, société civile immobilière au capital de 100 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 940 203 409, ayant son siège social au 59, rue de Ponthieu, Bureau 326 à Paris (75008),

Représentée par Monsieur Benjamin NABET, Gérant,

Ci-après dénommée la « **Société** »

La Société intervient aux présentes pour lui permettre d'avoir connaissance et d'accepter la cession objet des présentes de manière certaine et non équivoque, et non en qualité de Partie.

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**A.** Les Cédants détiennent à la date des présentes l'intégralité des parts sociales (une « **Part** » ou les « **Parts** ») de la Société, comme suit :

- Benjamin NABET détient la pleine propriété des quatre-vingt-dix-neuf (99) Parts de la Société numérotées de 1 à 99 ; et
- Raphaëlle ATLAN NABET détient la pleine propriété d'une (1) Part de la Société, numérotée 100.

**B.** Benjamin NABET a accepté de transférer ce jour au Cessionnaire et le Cessionnaire a accepté d'acquérir 49 Parts en pleine propriété et 50 Parts en usufruit qu'il détient dans la Société, et Raphaëlle ATLAN NABET a accepté de transférer ce jour au Cessionnaire et le Cessionnaire a accepté d'acquérir 1 Part en pleine propriété qu'elle détient dans la Société (les « **Parts Cédées** »).

**C.** Les Cédants et le Cessionnaire se sont dans ce cadre rapprochés afin de conclure le présent contrat de cession (ci-après le « **Contrat de Cession** ») en vue de la cession par les Cédants au Cessionnaire des Parts Cédées (la « **Cession** »).

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes :

- Benjamin NABET cède, sous les garanties ordinaires de droit, au Cessionnaire qui l'accepte, la pleine et entière propriété des quarante-neuf (49) Parts numérotées de 1 à 49 et l'usufruit des cinquante (50) Parts numérotées de 50 à 99 ; et
- Raphaëlle ALTAN NABET cède, sous les garanties ordinaires de droit, au Cessionnaire qui l'accepte, la pleine et entière propriété d'une (1) Part numérotée 100.

Le Cessionnaire devient propriétaire des Parts Cédées ce jour, à compter du paiement de l'intégralité du Prix de Cession mentionné à l'article 2 du présent Contrat de Cession, et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées.

## ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION

La présente Cession des Parts Cédées est consentie et acceptée moyennant un prix de cession ferme, global et définitif de quatre-vingts euros (80 €) (le **"Prix de Cession"**) réparti comme suit :

- Quarante-neuf euros (49 €) concernant les quarante-neuf (49) Parts Cédées détenues en pleine propriété par Benjamin NABET ;

- Trente euros (30 €) concernant l'usufruit des cinquante (50) Parts Cédées détenues en pleine propriété par Benjamin NABET ; et

- Un euro (1 €) concernant la Part détenue en pleine propriété par Raphaëlle ATLAN NABET.

Le Prix de Cession est intégralement payé ce jour par le Cessionnaire aux Cédants, par virement sur les comptes bancaires des Cédants, dont les coordonnées bancaires auront préalablement été communiquées par les Cédants au Cessionnaire.

## ARTICLE 3 - DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les Cédants déclarent qu'ils détiennent valablement la pleine propriété de la moitié des Parts Cédés et l'usufruit de l'autre moitié des Parts Cédées et que les Parts Cédées sont libres et exemptes de tout nantissement ou droit quelconque.

Le Cessionnaire déclare que les informations le concernant figurant dans les comparutions aux présentes sont exactes.

Les Parties déclarent en outre, chacune en ce qui la concerne :

- Qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ; et

- Les obligations au titre du présent Contrat de Cession sont légales, valides et opposables à leur encontre.

## ARTICLE 4 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement résultant de la présente Cession seront à la charge du Cessionnaire.

## ARTICLE 5 - AUTRES STIPULATIONS – RENONCIATION

Chacune des Parties renonce expressément à se prévaloir :

- De toute résolution du Contrat de Cession au titre de l'article 1226 du Code civil ;

- De toute caducité du Contrat de Cession au titre des articles 1186 et 1187 du Code civil du fait de la résiliation, de la caducité ou de l'inopposabilité pour quelque raison que ce soit de tout autre contrat ou accord concourant à la réalisation des opérations prévues au présent Contrat de Cession ; et

- De tout droit qu'elle détient au titre de l'article 1195 du Code civil et accepte de supporter tout risque qui pourrait résulter de tout changement imprévisible de circonstances qui rendrait l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent Contrat de Cession trop onéreuses, tel que visé par ledit article 1195 du Code civil, en conséquences chacune des Parties reconnaît que les stipulations de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables au présent Contrat de Cession et qu'elle ne pourra introduire aucune demande de quelque nature que ce soit ayant notamment pour objet de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au présent Contrat de Cession en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## ARTICLE 6 - DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat de Cession est soumis, et devra être interprété et exécuté conformément au droit français.

Tous différends découlant du Contrat de Cession ou en relation avec celui-ci, y compris ceux relatifs à son interprétation et à son exécution, relèveront de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à paris, le 20/03/2025, en six (6) exemplaires originaux

**Benjamin NABET**

[redacted]

**Raphaëlle ATLAN NABET**

[redacted]

R&B

*Représentée par Monsieur Benjamin Nabet, Président*

[redacted]

*Représentée par Monsieur Benjamin Nabet, Gérant*

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 28/03/2025 Dossier 2025 00011735, référence 7564P61 2025 A 01555
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros